Syndicat Centre Hérault

Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical
Du 4 MARS 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 4 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Olivier BERNARDI, Président.,
Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH
Absents excusés: M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Quorum : 7

Le quorum étant atteint le comité peut délibérer

I Ordre du jour de la séance

1- **Administration générale**
Rapport 1.1 : Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 4 février 2026
Rapport 1.2 : Décisions prises par le Président en application de l'article L.2122-22 du CGCT

2- **SPL OEKOMED**
Rapport 2.1 : Compte rendu du Conseil d'Administration du 10 février 2026
Rapport 2.2 : Résiliation des conventions de prestations intégrées de gestion et signature d'un marché de quasi régie de prestations de tri de collecte sélective sur OEKOTRI

3- **Association des Collectivités pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés en Occitanie**
Rapport 3.1 : Compte rendu de l'Assemblée général constitutive du 17 février 2026

4- **Finances**
Rapport 4.1 : Reprise anticipée des résultats
Rapport 4.2 : Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)
Rapport 4.3 : Budget Primitif 2026
Rapport 4.4 : Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits

5- **Marchés publics - Contrats**
Rapport 5.1 : Cession de la chaîne de tri, presse à balles
Rapport 5.2 : Présentation du protocole d'accord transactionnel avec KERLOG dans le cadre du marché relatif au contrôle d'accès en déchèterie

6- **Ressources Humaines**
Rapport 6.1 : Approbation de l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
Rapport 6.2 : Approbation des horaires applicables durant la période estivale sur certains services du SCH
Rapport 6.3 : Modification du plafond du groupe A1 du régime indemnitaire à compter du 1er avril 2026

7- **Conventions**
Rapport 7.1 : Rectification de la délibération n° 2026-14 concernant la participation financière du SCH à l'AMICALE du SYNDICAT CENTRE HERAULT.

II Examen de l'ordre du jour

Monsieur Olivier BERNARDI indique que ce Comité syndical constitue le dernier du mandat.

Il remercie l'ensemble des élu(e)s pour leur engagement tout au long de celui-ci, soulignant que les orientations politiques portées, bien que nécessaires pour le territoire, ont parfois été difficiles à assumer sur le plan politique.

Il remercie particulièrement Madame Véronique NEIL pour son engagement au Réseau CompostPlus en tant que Présidente.

Il adresse ses encouragements aux élus candidats aux prochaines élections municipales.

Il remercie l'ensemble de équipe de direction, des techniciens et des agents du SCH pour leur accompagnement constant au quotidien.

Vu les rapports adressés aux membres du comité syndical par convocation envoyée le 19 et 26 février 2026

1- **Administratif générale**
Rapport 1.1 : Le procès-verbal du comité syndical du 4 février 2026 est adopté à l'unanimité.
Délibération n° 2026-22

Rapport 1.2 : Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations consenties
Le Comité Syndical prend acte.

2- **SPL OEKOMED**
Rapport 2.1 : Compte rendu du Conseil d'Administration du 10 février 2026

Monsieur Olivier BERNARDI donne la parole à Monsieur Patrice GERMAIN pour présenter le compte rendu.

Monsieur Patrice GERMAIN présente les différents points abordés lors de ce conseil d'administration :

- *Avenant 6 au marché global de performance pour le centre de tri OEKOTRI*: les collectivités actionnaires ne confient plus à URBASER Environnement les prestations de transport et de traitement des refus de tri des flux emballages et mélanges. Une convention a été signée avec CITEO afin de confier à cette dernière la prise en charge financière et opérationnelle des refus de tri des flux Emballages et Mélanges.
 Les prix unitaires de traitement de ses flux ont été modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Nouveaux prix unitaires tels que prévus au CCAP - Phase 4 à compter du 1er janvier 2026 – base Mo	€ HT / tonne
Emballages	63,77
Mélange	63,01

- *Procédure d'achat pour le renforcement de la défense incendie de VALOHE*: Dans le cadre de l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation des déchets de VALOHE, la SPL OEKOMED doit renforcer les dispositifs de la défense incendie pour être conforme aux dernières exigences des assureurs. C'est l'entreprise Atlantique Automatismes Incendie qui a été désignée titulaire pour un montant de 198 500 € HT.

- Signature d'un avenant n° 9 à la convention de prestations intégrées pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la conception, la réalisation et l'exploitation de l'unité de traitement et valorisation des déchets de VALOHE. Cet avenant prévoit la révision annuelle de la redevance de la partie fixe, qui passe de 86 186.68 € HT/mois à 87 840.85 € HT/mois afin d'intégrer le devis de Atlantique Automatismes Incendie.

Monsieur Jean-François SOTO, présent à ce conseil d'administration aux côtés de Messieurs Sébastien FREY, Robert MENARD et Armand RIVIÈRE, indique que la thématique des déchets a été abordée de manière élargie, afin d'envisager de nouvelles adhésions au sein de la SPL OEKOMED.

Il souligne que le sujet « déchet » sera au cœur des préoccupations du prochain mandat.

Rapport 2.2 : Résiliation des conventions de prestations intégrées de gestion et signature d'un marché de quasi régie de prestations de tri de collecte sélective sur OEKOTRI

Délibération n°2026-23

Considérant que les EPCI de l'Ouest et du centre de l'Hérault dont le SICTOM de Pézenas Agde ont souhaité disposer des prestations d'un centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri dans le cadre d'une mutualisation en devenant actionnaires de la SPL OEKOMED,
Considérant que la réalisation de ce Centre de tri a été confié par la SPL OEKOMED au groupement URBASER dans le cadre d'un marché global de performances portant sur la conception, construction, exploitation et maintenance, notifié le 22 décembre 2021,
Considérant que le Comité Syndical du 15 décembre 2021 a autorisé la conclusion de la convention de prestations intégrées pour l'exploitation du Centre de tri de l'Ouest Hérault avec la SPL OEKOMED, afin de confier l'exploitation du Centre de tri à la société, à due proportion de son droit d'usage sur l'Ouvrage, pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage,
Considérant que le Comité Syndical du 29 mars 2022 a fixé la période de démarrage des prestations de tri et a validé les conditions économiques de ces prestations,
Considérant que ces prestations intègrent la prise en charge du transport des refus de tri dans le coût du tri suivant une redevance définie à la tonne entrante par flux à trier,
Considérant que les travaux de réalisation du Centre de tri ont été réceptionnés sous réserve et avec réserves le 24 juin 2024.
Considérant que les derniers travaux d'amélioration ont été achevés en décembre 2025 permettant à compter du 1er janvier 2026, une exploitation dans des conditions techniques et financières optimales du Centre de tri OEKOTRI.
En outre, après une phase expérimentale menée au deuxième semestre 2025, les collectivités actionnaires de la SPL OEKOMED ont signé une convention avec la société CITEO afin de confier à cette dernière, de manière pérenne à compter du 1er janvier 2026, la prise en charge financière et opérationnelle des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange » (transport et traitement).
De son côté, la société CITEO a attribué un marché à la société URBASER ENVIRONNEMENT afin de réaliser pour son compte les prestations de transport des refus de tri des flux « Emballages » et « Mélange », à titre onéreux.
Compte tenu de la conclusion de cette convention avec CITEO, les collectivités actionnaires ne peuvent plus confier à URBASER ENVIRONNEMENT les prestations de transport des refus de tri des flux emballages et mélanges, qui par ailleurs lui ont été confié par CITEO contre rémunération.
Dans ces circonstances, afin de tenir compte de ces évolutions techniques et économiques dans l'exploitation du Centre de tri, il est proposé de résilier les conventions de prestations intégrées de gestion du Centre de tri passées entre la SPL et ses actionnaires et de mettre à jour et uniformiser le cadre contractuel entre tous les actionnaires en proposant la conclusion d'un nouveau marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective.

Dans ce nouveau marché de quasi-régie, la rémunération de la SPL pour les prestations de tri à la tonne triée en fonction du type de flux réceptionné a été fixée comme suit :

Redevances	€HT/tonne Valeur 1er novembre 2024 pour la période du 01/11/2024 au 31/10/2025
Tri Mélange	206.58
Tri Emballages	271.04
Tri JRM	38.23
Tri Papiers issus du tri OMr	183.77
Tri Cartons déchèteries	57.85

Ces redevances incluent les coûts de transport des refus, hors coût de traitement des refus.
Compte tenu de la conclusion de la convention avec CITEO, et jusqu'à sa prolongation, les prestations de transport et de traitement des refus de tri des flux emballages et mélanges ne sont plus exécutés par la SPL. Ainsi, sur ces flux, le coût du transport prévu est déduit (4,27 €HT/tonne - valeur au 01/11/2024).

Redevances avec convention CITEO pour le transport des refus	€HT/tonne Valeur 1er novembre 2024
Tri Mélange	202.31
Tri Emballages	266.77
Tri JRM	38.23
Tri Papiers issus du tri OMr	183.77
Tri Cartons déchèteries	57.85

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE Monsieur le Président à approuver les termes du nouveau marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective et en particulier, les nouvelles conditions économiques dont la rémunération de la SPL OEKOMED.
AUTORISE Monsieur le Président à résilier amiablement la convention de prestations intégrées de gestion du Centre de tri passées antérieurement dont la prise d'effet sera fixée à la date d'entrée en vigueur du marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective.
AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de quasi-régie de prestation de tri de collecte sélective ainsi que toutes pièces y afférent.

3- Association des Collectivités pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés en Occitanie (ACTVDO)

Rapport 3.1 : Compte rendu de l'Assemblée générale constitutive du 17 février 2026
Monsieur Olivier BERNARDI précise que Madame Véronique NEIL est désignée représentante suppléante jusqu'au renouvellement du Comité syndical.

Madame Véronique NEIL souligne qu'ACTVDO entend se saisir de plusieurs sujets à forts enjeux, notamment la REP PCMB, le positionnement des collectivités au regard du SRADETT et des capacités de traitement, ainsi que la hausse de la TGAP.

Elle précise également que la force d'ACTVDO réside dans le nombre de ses membres : plus nous sommes nombreux, plus notre voix sera entendue.

Monsieur Patrice GERMAIN précise qu'ACTVDO intervient à deux niveaux : au niveau national, notamment sur la REP PCMB, et au niveau territorial, en particulier sur le SRADETT, notamment en ce qui concerne les capacités de traitement et d'enfouissement des OMR en Occitanie.

4- Finances

Rapport 4.1 : Reprise anticipée des résultats

Délibération n° 2026-24

Considérant que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a eu lieu lors du vote du compte administratif,

Vu l'article L. 1612-32 du CGCT qui permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats, sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur,

Considérant que ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 établis par l'ordonnateur,
- Soit le compte de gestion, s'il n'a pas pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable,

Considérant que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026,

Considérant que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser,

Considérant que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

CONSTATE et APPROUVE les résultats de l'exercice 2025 :

Reprise anticipée du résultat N-1		
Fonctionnement		
Recettes de l'exercice		12 418 483,40 €
Dépenses de l'exercice		11 698 868,96 €
Excédent de l'exercice		719 614,44 €
Report excédent cumulé		2 120 482,46 €
Excédent de fonctionnement		**2 840 096,90 €**
Investissement		
Recettes de l'exercice		4 743 031,73 €
Dépenses de l'exercice		4 641 489,78 €
Excédent de l'exercice		101 541,95 €
Report excédent cumulé		173 028,74 €
Excédent d'Investissement		**274 570,69 €**
Résultat N-1		**3 114 667,59 €**
Restes à réaliser (RAR)		
Recettes (subventions)		- €
Dépenses (investissement)		318 970,03 €
Total	-	**318 970,03 €**
Résultat général N-1 + RAR N-1 :		**2 795 697,56 €**

Reprise anticipée du résultat N-1		
Résultat de fonctionnement N- 1		
Résultat de l'exercice		719 614,44 €
Résultat antérieur reporté		2 120 482,46 €
Résultat à affecter		**2 840 096,90 €**
Solde d'exécution d'investissement		
Solde d'exécution N-1 (R001)		274 570,69 €
Solde des RAR N-1	-	318 970,03 €
Besoin de Financement	-	**44 399,34 €**
Reprise anticipée		
R1068 Prévision d'affectation en réserve		**44 399,34 €**
R002 Report en fonctionnement		**2 795 697,56 €**

Rapport 4.2 : Autorisations de programme de crédits de paiement (AP/CP)

Délibération n° 2026-25 : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) concernant le nouveau schéma de collecte 2024-2026 – Révision

Vu la délibération du 26 mars 2024, il a été adopté une AP/CP d'un montant de 2 600 000€ afin d'assurer la programmation, sur la période 2024 – 2026, des dépenses liées au nouveau schéma de collecte,
Considérant que la révision d'un montant de 516 000€ a été réalisée en 2025 portant le montant de l'autorisation de programme a 3 116 000€,
Considérant que compte tenu des modifications apportées au projet initial liés au déploiement (plus de point d'apport volontaire que prévu dans l'étude notamment sur l'habitat collectif) et des besoins identifiés pour 2026, il est nécessaire d'augmenter de 1 000 000€ l'enveloppe de l'autorisation de programme qui passerait ainsi de 3 116 000€ à 4 116 000€ conservant la même durée de réalisation,
Considérant que les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire annuelle dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives.
Considérant qu'après cette hausse et la révision des crédits de paiement, l'AP/CP s'établit donc ainsi :

AP-2024-03 en € T.T.C.	Montant AP	Revision D2025-132	AP Revisée	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Equipements du nouveau schéma de collecte 2024-2026	2 423 600 €	1 450 000 €	3 873 600 €	82 629 €	1 819 011 €	1 971 960 €
Subventions d'équipement aux communes pour les travaux d'aménagements des nouveaux point de tri	176 400 €	66 000 €	242 400 €	21 000 €	44 333 €	177 067 €
TOTAL	**2 600 000 €**	**1 516 000 €**	**4 116 000 €**	**103 629 €**	**1 863 344 €**	**2 149 027 €**

Considérant que le montant de cette autorisation de programme fixe la limite supérieure des engagements à effectuer par la Syndicat Centre Hérault sur ce projet,
Considérant que la répartition des crédits de paiement reste indicative : chaque année, la fraction de crédits de paiement nécessaire à la couverture des besoins de l'exercice budgétaire, sera inscrite dans le cadre du vote du budget,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOPTE l'augmentation du montant de cette autorisation de programme de 1 000 000€ ; elle s'établit ainsi à 4 116 000€.

Délibération n° 2026-26 : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) concernant le plan de renouvellement des engins

Considérant que l'acquisition de camions représente une part importante pour le budget du Syndicat,
Considérant qu'une programmation pluriannuelle a été établie en tenant compte de l'état des engins et la durée de livraison,
Considérant que le montant estimatif des dépenses s'élèverait à 1 152 000€ TTC et s'étalera sur 6 ans,
Considérant que dans le cadre de la prospective financière 2026-2031, et afin d'avoir une lisibilité pluriannuelle sur ces investissements, il vous est proposé de créer une autorisation de programme,
L'AP/CP s'établit donc ainsi :

AP-2026-01 en € T.T.C.	Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
Plan de renouvellement des camions	1 152 000€	0€	432 000€	0€	720 000€	0€

AP-2026-01 en € T.T.C.	Montant de l'AP	CP 2030	CP 2031
Plan de renouvellement des camions	0€	0€	0€

Considérant que le montant de cette autorisation de programme fixe la limite supérieure des engagements à effectuer par la Syndicat Centre Hérault sur ce projet,
Considérant que la répartition des crédits de paiement reste indicative : chaque année, la fraction de crédits de paiement nécessaire à la couverture des besoins de l'exercice budgétaire, sera inscrite dans le cadre du vote du budget,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOPTE la création de l'autorisation de programme « plan de renouvellement des camions» d'un montant de 1 152 000€

Délibération n° 2026-27 : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) concernant la création d'un quai de transfert - Prolongation de durée

Considérant que compte tenu des modifications apportées aux projets initiaux liées à la recherche de sites, il est nécessaire pour cette AP/CP de prolonger la durée d'exécution de deux années, le montant de l'enveloppe restant inchangé,
Considérant que pour mémoire, cette autorisation de programme a été créée par délibération en date du 27 mars 2024 et s'établissait comme suit :

AP-2024-01 en € T.T.C.	Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Quai de transfert	2 500 000€	50 000€	550 000€	950 000€	950 000€
TOTAL	**2 500 000 €**	**50 000€**	**550 000€**	**950 000€**	**950 000€**

Considérant la proposition aux membres du Comité syndical :

- la prolongation de durée d'exécution de 2 ans pour l'AP en cours concernant la création d'un quai de transfert, étant précisé que le montant d'enveloppe fixe la limite supérieure des engagements à effectuer sur ce projet,
- la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la prolongation de durée d'exécution de deux ans pour l'AP/CP en cours concernant la création d'un quai de transfert, étant précisé que le montant d'enveloppe fixe la limite supérieure des engagements à effectuer sur ce projet, comme suit :

AP-2024-01 en € T.T.C.	Montant AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
Quai de transfert	**2 500 000€**	0€	0€	10 000€	625 000€	625 000€	1 240 000€

APPROUVE la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Délibération n° 2026-28 : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) concernant le renforcement de la valorisation du Biogaz à l'ISDND de Soumont et optimisation consommation électrique - Prolongation de durée

Considérant que compte tenu des modifications apportées aux projets initiaux dû à l'absence de réponse au marché d'études lancés, il est nécessaire pour cette AP/CP de prolonger la durée d'exécution d'une année, le montant de l'enveloppe restant inchangé,
Considérant que pour mémoire, cette autorisation de programme a été créée par délibération en date du 27 mars 2024 et s'établissait comme suit :

AP-2024-02 en € T.T.C.	Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Renforcement de la valorisation du Biogaz et du dégazage à l'ISDND	518 000€	118 000€	400 000€	0€
Optimisation consommation électrique	300 000€	0€	0€	300 000€
TOTAL	**818 000€**	**118 000€**	**400 000€**	**300 000€**

Considérant la proposition aux membres du Comité syndical

- la prolongation de durée d'exécution de 1 an pour l'AP en cours concernant renforcement de la valorisation du Biogaz à l'ISDND de Soumont et optimisation consommation électrique, étant précisé que le montant d'enveloppe fixe la limite supérieure des engagements à effectuer sur ce projet,
- la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la prolongation de durée d'exécution d'un an pour l'AP/CP en cours concernant renforcement de la valorisation du Biogaz à l'ISDND de Soumont et optimisation consommation électrique, étant précisé que le montant d'enveloppe fixe la limite supérieure des engagements à effectuer sur ce projet, comme suit :

AP-2024-02 en € T.T.C.	Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Renforcement de la valorisation du Biogaz et du dégazage à l'ISDND	518 000€	0€	0€	268 000€	250 000€
Optimisation consommation électrique	300 000€	0€	0€	0€	300 000€
TOTAL	**818 000€**	**0€**	**0€**	**268 000€**	**550 000€**

APPROUVE la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Délibération n° 2026-29 : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) concernant la modernisation de la plateforme de compostage du Syndicat Centre Hérault – Prolongation de durée

Considérant que compte tenu des modifications apportées aux projets initiaux dû aux décalages de la réalisation des travaux liés à la plateforme de compostage d'Aspiran (agrément sanitaire, subvention Fond Vert, aléas marché de travaux), il est nécessaire pour cette AP/CP de prolonger la durée d'exécution d'une année, le montant de l'enveloppe restant inchangé,

Considérant que pour mémoire, cette autorisation de programme a été créée par délibération en date du 16 mars 2022 et s'établissait comme suit :

AP-2022-01 en € T.T.C.	Montant de l'AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Modernisation de la plateforme de compostage du Syndicat Centre Hérault	**1 750 000€**	50 000€	850 000€	850 000€

Considérant qu'une 1ère prolongation de deux ans avait été accordée par délibération 2024-133 du 23 octobre 2024,

Considérant la proposition aux membres du Comité syndical :

- la prolongation de durée d'exécution de 1 an pour l'AP en cours Modernisation de la plateforme de compostage du Syndicat Centre Hérault, étant précisé que le montant d'enveloppe fixe la limite supérieure des engagements à effectuer sur ce projet,
- la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la prolongation de durée d'exécution de 1 an pour l'AP/CP en cours concernant la modernisation de la plateforme de compostage du Syndicat Centre Hérault, étant précisé que le montant d'enveloppe fixe la limite supérieure des engagements à effectuer sur ce projet, comme suit :

AP-2022-01 en € T.T.C.	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Modernisation de la plateforme de compostage du Syndicat Centre Hérault	**1 750 000€**	0€	103 416€	507 500€	127 730€	105 010€	906 344€

APPROUVE la répartition prévisionnelle des crédits de paiements.

Rapport 4.3 : Budget Primitif 2026

Monsieur Olivier BERNARDI rappelle que le rapport d'orientation budgétaire a été adopté le 4 février. Les équipes du SCH se sont mobilisées afin de prendre en compte une augmentation de 2% des contributions des intercommunalités.

Le Président laisse ensuite la parole à Madame Patricia DESCOUS pour présenter de manière plus détaillée le Budget Primitif 2026 du SCH.

Délibération n° 2026-30

Vu la présentation du projet de Budget Primitif du Syndicat Centre Hérault comme indiqué ci-dessous,

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	14 845 000 €	14 845 000 €
INVESTISSEMENT	5 700 000 €	5 700 000 €
TOTAL	**20 545 000 €**	**20 545 000 €**

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE par chapitre et sans vote formel sur chacun des chapitres du Budget Primitif 2026.

Rapport 4.4 : Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits

Délibération n° 2026-31

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,
Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Comité Syndical de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
Vu que cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,
Considérant que, lorsque l'autorisation lui est donnée, le Président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance,

Conformément à l'article L1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57, il propose d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

VOTE l'application de la fongibilité des crédits pour l'exercice 2026.

5- Marchés publics

Rapport 5.1 : Cession de la chaîne de tri, presse à balles

Monsieur Patrice GERMAIN informe que le SCH a conclu un marché réservé avec la Feuille d'Erable pour le traitement des papiers et cartons issus de la collecte séparée (lots 1 et 2, incluant une presse à balles).

Il précise que le SCH a mis à disposition de la Feuille d'Erable la presse à balles, équipement dont il est propriétaire. Toutefois, le marché ne prévoyait pas le rachat de ce matériel par la Feuille d'Erable.

Un loyer mensuel de 1 200 € a donc été fixé, sans que son calcul ne prenne en compte la durée réelle d'amortissement de l'équipement par rapport à la durée du marché.

À l'approche du terme du marché portant sur les lots 1 et 2, des échanges ont été engagés avec la Feuille d'Erable. Le lot 1 a été relancé et attribué à la Feuille d'Erable dans un contexte marqué par une hausse significative des coûts de traitement des papiers et cartons, supérieure à 30 %.

La question d'une éventuelle cession de la presse à balles à la Feuille d'Erable sera soumise à l'appréciation des nouveaux élus. Il est par ailleurs souligné que l'absence de mise à disposition ou de cession de cet équipement pourrait fragiliser significativement l'équilibre économique de la Feuille d'Erable, structure d'insertion.

Rapport 5.2 : Présentation du protocole d'accord transactionnel avec KERLOG dans le cadre du marché relatif au contrôle d'accès en déchèterie.

Monsieur Patrice GERMAIN indique que le protocole d'accord transactionnel avec la société KERLOG est désormais finalisé.
La fin du marché est fixée au 18 avril. Ce protocole a pour objectif de définir les conditions permettant d'assurer la continuité du service, sans interruption.

Ce document, valant avenant, sera signé par le Président en exercice, dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics.

6- Ressources Humaines

Rapport 6.1 : Approbation de l'instauration de l'indemnité pour travaux supplémentaires

Délibération n° 2026-32

Vu l'avis du CST en date du 11 février 2026,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE :

ARTICLE 1 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Grade	Fonctions ou emplois
Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2e classe Adjoint administratif principal de 1e classe	Secrétariat accueil, standard Assistante de gestion comptable Assistant de communication Chargé d'animation Secrétariat RH Assistante de direction
Administrative	B	Rédacteur Rédacteur principal de 2e classe Rédacteur principal de 1e classe	Assistante de direction Responsable communication Chargé de commande publique Responsable de gestion comptable Assistante RH
Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2e classe Adjoint technique principal de 1e classe	Mécanicien Assistant de prévention Agent infrastructure Agent entretien espaces extérieurs Chauffeur poids lourds Agent d'exploitation Agent de déchèterie Logisticien Poste peseur Agent de maintenance colonnes Encadrant de proximité Agent ISDND Responsable suivi environnementaux et process
Technique	C	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Gestionnaire de stock Encadrant de proximité
Technique	B	Technicien Technicien principal de 2e classe Technicien principal de 1e classe	Responsable pôle atelier Responsable QSE Responsable sûreté Adjoint pole traitement Responsable déchèterie Responsable suivi environnementaux et process

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montrant du traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle + NBI de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.
Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820, la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence +NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)
ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle
L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
ARTICLE 5 :
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).
Les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.
Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.
ARTICLE 6 :
La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau récapitulatif.
Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.
L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale
La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.
ARTICLE 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026
ARTICLE 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Rapport 6.1 : Approbation de l'instauration de l'indemnité pour travaux supplémentaires
Délibération n° 2026-33
Vu la compétence exercée par le Syndicat Centre Hérault en matière de gestion des déchèteries,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2026,
Considérant la nécessité d'adapter les horaires de fonctionnement du service « déchèteries » durant la période estivale,
Considérant que cette demande s'appuie sur les données météorologiques des années précédentes, faisant état de températures élevées dès le début du mois de juin, et qu'elle vise à prévenir les risques pour la santé et la sécurité des agents comme des usagers,
Considérant la volonté d'harmoniser les pratiques du Syndicat Centre Hérault avec celles des autres collectivités du territoire,

Considérant que la mise en place des horaires d'été du 2 juin au 12 septembre 2026 maximum ne génère aucun coût financier supplémentaire et contribue à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels, et constitue un levier en faveur de l'amélioration des conditions de travail, de la prévention des risques professionnels et de la reconnaissance de l'engagement des agents,
Considérant la proposition des horaires de fonctionnement suivante :

- **La déchèterie gros véhicule et la vente de compost** seront ouverts au public de 7h à 13h sans interruption (horaires agents : 6h30 – 13h42)
- **Pour les déchèteries classiques**
 - horaires d'accueil du public : 7h00-13h45 sans interruption
 - Gignac, Clermont l'Hérault, Lodève, Aspiran, Montarnaud (du mardi au samedi)
 - Montpeyroux : 3 journées (mardi-jeudi-samedi)
 - Le Caylar : 2 journées (mercredi et samedi)
 - Octon : 1 journée (mercredi)
 - Horaires d'accueil du public de la déchèterie mobile de La Vacquerie : 7h30-10h30

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la mise en place des horaires d'été pour les déchèteries du Syndicat Centre Hérault, du 2 juin au 12 septembre 2026 maximum.

Mme Véronique NEIL indique que la fermeture des déchèteries le lundi suscite des critiques et fait régulièrement débat.

Elle souligne également que les horaires d'été sont globalement perçus de manière négative par une partie des usagers.

Monsieur Ludovic CROS rappelle que, sur le territoire Lodévois et Larzac, il y a réellement qu'une seule déchèterie accessible celle de Lodève, celle du Caylar n'étant pas ouverte les autres jours de la semaine.

Rapport 6.3 : Modification du plafond du groupe A1 du régime indemnitaire à compter du 1er mai 2026
Délibération n° 2026-34

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du Syndicat Centre Hérault
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Attachés Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe A1	**37 000**	6 390
Groupe A2	14 500	5 670
Groupe A3	13 000	4 500
Groupe A4	12 000	3 600

Filière technique :

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des **ingénieurs**	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe A1	**37 000**	6 390
Groupe A2	14 500	5 670
Groupe A3	13 000	4 500
Groupe A4	12 000	3 600

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois **des** Rédacteurs **Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	17 480	2 380
Groupe B2	16 015	2 185
Groupe B3	14 650	1 995

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Techniciens Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe B1	17 480	2 380
Groupe B2	16 015	2 185
Groupe B3	14 650	1 995

Catégorie C :

Filière administrative

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	11 340	1 260
Groupe C2	10 800	1 200
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux**	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	11 340	1 260
Groupe C2	10 800	1 200
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Agents de Maîtrise Territoriaux**	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupe C1	11 340	1 260
Groupe C2	10 800	1 200

Filière technique :
Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

1. En cas de congé de maladie ordinaire : L'I.F.S.E. est suspendue
2. En cas d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
3. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : L'I.F.S.E est maintenue intégralement.
4. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
5. En cas de PPR : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
6. En cas de mise à pied : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2026.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel hors saisonniers ni apprentis.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés dans les tableaux cités précédemment et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds cités dans les tableaux précédent

4/ Les modalités de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Pour toutes absences hors congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il correspond à la période d'évaluation réalisée par les entretiens professionnels annuels, soit du 1er novembre au 31 octobre.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants-maximums(plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/0/2000.
L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Complément à la mise en place du RIFSEEP

Monsieur Le Président, demande au Comité Syndical en application des textes en vigueur, de se prononcer sur **la modification du plafond du groupe A1 du** régime indemnitaire **à compter du 1er avril 2026** dans les conditions suivantes :

- **Prime de responsabilité**

Directeur Général des Services de 15%

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOPTE la modification du plafond du groupe A1 du régime indemnitaire à compter du 1er avril 2026 du personnel du Syndicat tel qu'exposé ci-dessus.
CHARGE son Président de le mettre en application.

7- Convention

Rapport 7.1 : Rectification de la délibération n° 2026-14 concernant la participation financière du Syndicat Centre Hérault à l'AMICALE

Délibération n° 2026-35

Vu la délibération n° 2026-14 portant approbation de la convention 2026 conclue entre le Syndicat Centre Hérault et l'AMICALE,
Considérant l'erreur matérielle figurant dans ladite délibération concernant le montant de la participation financière,
Considérant que le montant de 3 500 € mentionné est erroné,
Considérant qu'il convient de fixer le montant définitif de la participation financière pour l'année 2026 à la somme de 3 000 €,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE que la délibération n° 2026-14 est abrogée.
APPROUVE La nouvelle convention 2026, annexée à la présente délibération, conclue entre le Syndicat Centre Hérault et l'AMICALE.
APPROUVE que le montant de la participation financière du Syndicat Centre Hérault à l'AMICALE pour l'année 2026 soit fixé à 3 000 €.
AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Aucune autre question n'étant soulevée,
M. BERNARDI lève la séance à 19h00

Le secrétaire de séance Mme Véronique NEIL	Le Président du Syndicat Centre Hérault M. Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN